

Le Sous-comité arrive à cette conclusion à la suite d'un simple calcul. Il y a six fuseaux horaires au Canada. Il semble donc qu'il ne soit pas nécessaire de conserver plus de six heures les émissions enregistrées par liaison-réseau dans des fuseaux horaires différents au moment de leur diffusion à leur point d'origine, pour pouvoir les diffuser dans chaque fuseau horaire à la même heure locale que l'heure d'émission originale. Cela ne tient cependant pas compte de la durée de l'émission elle-même ni du fait qu'il n'est pas toujours possible d'effectuer un enregistrement éphémère à l'endroit prévu de l'émission en différé. Les enregistrements éphémères sont souvent transportés physiquement d'un bout à l'autre du pays. De plus, les échanges d'émissions ne se font pas seulement de l'est à l'ouest, mais aussi de l'ouest à l'est. Il est donc possible qu'une émission intitulée, par exemple, «Dimanche soir», réalisée en Colombie-Britannique et diffusée dans la soirée dans cette province, ne puisse être présentée en différé dans les Maritimes avant le dimanche suivant. Si l'on compte de dimanche à dimanche, y compris le point de départ et le dernier jour, on obtient huit jours.

RECOMMANDATION

80. Des exceptions devraient être prévues pour la réalisation d'enregistrements éphémères par les radiodiffuseurs:

- a) conformément au règlement du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ou
- b) pour permettre la diffusion de l'émission dans un fuseau horaire différent, à condition que l'enregistrement soit effacé au bout de huit jours.

c) Auteurs des œuvres diffusées

Un des droits moraux d'un auteur est celui de revendiquer la paternité de son œuvre. Le Sous-comité a recommandé de reconnaître les œuvres protégées, telles que les enregistrements sonores et les interprétations des artistes-exécutants, qui font l'objet de droits moraux, y compris le droit de revendiquer la paternité d'une œuvre. Par suite de cette recommandation, les radiodiffuseurs pourraient se trouver contraints de consacrer la plus grande partie du temps d'onde dont ils disposent à la présentation des noms des divers auteurs des nombreuses œuvres diffusées. C'est là un résultat qui ne se justifie pas. Il est donc recommandé que les radiodiffuseurs soient expressément exemptés de l'obligation, par ailleurs généralement applicable, d'indiquer les noms des auteurs des œuvres diffusées lorsque ces noms ne sont pas intégrés à l'œuvre elle-même, par exemple sous forme d'un générique au début ou à la fin d'une œuvre audio-visuelle.

RECOMMANDATION

- ### **81. Le radiodiffuseur ne devrait pas être tenu de nommer les auteurs des œuvres diffusées lorsque la liste des noms ne fait pas partie de l'œuvre même.**